

2. Peuvent toutefois y figurer, avec l'autorisation des commissaires généraux des autres États en cause, d'autres objets ou productions, à condition qu'ils ne servent qu'à compléter la présentation.

3. En cas de contestation entre États participants dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, un arbitrage est rendu par le collège des commissaires généraux de section statuant à la majorité des commissaires présents. La décision est définitive.

ARTICLE 20

1. A moins de dispositions contraires dans la législation en vigueur dans l'État invitant, il ne doit être concédé aucun monopole de quelque nature qu'il soit, sauf, en ce qui concerne les services communs, autorisation du bureau accordée au moment de l'enregistrement. Dans ce cas les organisateurs sont tenus aux obligations suivantes:

- a) Indiquer l'existence de ce ou ces monopoles dans le règlement général de l'exposition et dans le contrat de participation;
- b) Assurer aux participants l'usage des services monopolisés aux conditions habituellement appliquées dans l'État;
- c) Ne limiter en aucun cas les pouvoirs des commissaires généraux dans leurs sections respectives.

2. Le commissaire général de l'exposition prend toute mesure pour que les tarifs demandés aux États participants ne soient pas plus élevés que ceux demandés aux organisateurs de l'exposition et, en tout cas, que les tarifs normaux de la localité.

ARTICLE 21

Le commissaire général de l'exposition prend toutes les mesures possibles pour assurer le fonctionnement efficace des services d'utilité publique à l'intérieur de l'exposition.

ARTICLE 22

Le Gouvernement invitant s'efforce de faciliter l'organisation de la participation des États et de leurs ressortissants, notamment en matière de tarifs de transport et de conditions d'admission des personnes et des objets.

ARTICLE 23

1. Le règlement général d'une exposition doit indiquer si, indépendamment des certificats de participation qui peuvent être accordés, des récompenses seront ou non décernées aux participants. Dans le cas où des récompenses seraient prévues, leur attribution peut être limitée à certaines catégories.

2. Avant l'ouverture de l'exposition tout participant peut déclarer vouloir rester en dehors de l'attribution des récompenses.